

Election du 5 novembre 1954 à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs.

Numéro d'inventaire : 2012.02362 (1-2)

Auteur(s): R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

Date de création : 1954

Description : Pages dactylographiées et ronéotées. 1 feuille déchirée.

Mesures: hauteur: 270 mm; largeur: 212 mm

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2+5 **Lieux** : Seine-Maritime

0

II - ELECTIONS DU 5 NOVEMBRE 1954 A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CENTRALE DES INSTITUTEURS

Par Arrêté Ministériel du 30 Août 1954, publié au Bulletin Officiel du 9 Septembre 1954, la date des élections pour la désignation des représentants des Instituteurs à la Commission Administrative Paritaire Controle de l'Enseignement Primaire Elémentaire est fixée au Vendredi 5 Novembre 1954.

Los listes des candients doivent être déposées au Ministère de l'Education Nationale (Direction de l'Enseignement du Premier Degré, 2ème Bureau) au plus tard le Lundi 4 Octobreb 1954. Elles doivent comprendre obligatoirement soize noms (16). Les listes incomplètes sont interdites. Elles peuvent être présentées soit par ordre alphabétique, soit par ordre de priorité. Toutefois, il convient de signaler qu'en cas d'égalité du nombre de voix obtenu par des fonctionnaires d'une même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

Les listes doivent indiquer les nom, prénoms, fonctions et résidence des candidats et porter la mention du fonctionmère résident à Paris habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales (ce fonctionnère pout ne pas être candidat aux élections). Elles seront accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après le 4 Octobre.

En ce qui concerne les conditions à ramplir pour être électeur ou éligible, se reporter aux renseignaments donnés ci-dessus pour la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Des instructions scront données en temps utile pour les élections.

L'Inspecteur d'Académie,

R. DELRIEU



INSPECTION A CADEM IQUE DE LA SEINE-INFERIEURE

Rouen, le 19 Octobre 1954

22, Boulevard des Belges Rouen Tél. RI 63.75

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Inférieure à Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs.

Ier Bureau

ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITA IRES DEPARTEMENTALE ET CENTRALE DES INSTITUTEURS

I - ELECTIONS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTMENTALE

Il sera procédé à l'élection de ID représentants du personnel.

A - Date des élections : 5 Novembre 1954.

B - Sont électeurs : Les Instituteurs et Institutrices titulaires publics ~ en position d'activité (en exercice, en congé de maladie avec traitement, en congé de maternité, en congé de longue durée), ou en service détaché. Les Instituteurs détachés sont d'ailleurs électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

Ne doivent pas voter : les stagiaires, les Instituteurs et Institutrices remplaçants, les maîtres en congé pour convenances personnelles, les maîtres en disponibilité, les maîtres au service militaire.

La liste des électeurs a été dressée par mes soins et affichée depuis le II Octobre à l'Inspection Académique où elle peut être consultée.

Les électeurs inscrits dans votre Etablissement sont portés sur la

note jointe.

Tout électeur non inscrit peut adresser, par retour du courrier, une réclamation à l'Inspection Académique (Ier Bureau), directement et avant le 28 Octobre. Il sera fait droit sans retard à toute demande d'inscription justifiée.

C - Listes des candidats : Les listes de candidats, qui ont été établies par ordre de priorité, vous ent communiquées ci-joint. Elles devront être affi-chées cans chacun des Etablissements au plus tard le 25 Octobre 1954.

D - Dispositions matérialles

Etablissement des Bulletins de vote

. Le panachage est autorisé, mais il ne peut porter que sur des candicatures officiellement déclarées. Les bulletins de vote portant désignation de candidatures non déclarées seront considérés comme nuls (Circulaire Ministérielle du ID Septembre 1954). Il en sera de même des bulletins de vote révelant le nom de l'électeur (Circulaire Ministérielle du II Octobre 1954).

Un bulletin de vote comportant moins de ID noms est valable. Par con-

tre, un bulletin de vote comportant plus de 10 noms est nul.

Ci-joint, compte tenu du nombre des électeurs inscrits cans votre Etablissement les bulletins de vote qui ont été fournis par les organismes syndicaux. Si le pli vous parvient détérioré et incomplet, vous voudrez bien le signaler directement à l'Inspection Académique (Ier Burcau), afin que le nombre convenable do bulletins vous soit envoyé. Les bulletins de vote pouvent d'ailleurs être mamuscrits, à condition d'utiliser du papier blanc de format demi-commercial et d'éviter toute marque ou mention autre que l'indication du nomi des candicats choisis.

Etablissement des enveloppes

Le jour fixé pour les élections, c'est-à-dire le Vendredi 5 Novembre 1954, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée

- 2 -

sans signe extérieur. Il place ensuite cette première enveloppe dans un second pli cacheté ainsi présenté :

> Elections du 5 Novembre 1954 à la Commission Administrative Paritaire Départementule des Instituteurs

No sur la liste des électeurs :
Nom de l'électeur :
Prénoms :
Fonction :
Canton :
Commune :
Ecole (I) rue :
(signature)

MONSIEUR L'INSPECTEUR
D'A CADEMIE

22, Boulevard des Belges
ROUEN
(Seine-Inf.)

(I) préciser avec le nom la nature de l'école (garçons, filles ou maternelle).

Important : Ne pas omettre de porter le numéro d'ordre de la liste des électeurs.

- Comprendre par "Commune" celle cù l'on exerce et non le lieu d'habitation.

- Les électeurs qui auraient changé de résidence et n'occuperaient plus, le jour de l'élection, le poste auquel ils figurent sur la liste électorale, porteront néanmoins sur leur enveloppe le numéro de la liste avec l'indication suivante :

M précédemment Institut à actuellement à

L'électeur signe ensuite très lisiblement.

Les Instructions relatives à l'établissement des enveloppes doivent chligatoirement être appliquées par les électeurs votant individuellement et par les électeurs autorisés à déposer leur vote à la section de vote constituée dans les écoles de plus de 10 classes.

Sections de vote - Ecoles de plus de 10 classes

Il est créé une section de vote dans les écoles de plus de dix classes. Les membres de la section de vote comprendront au moins le directeur d'école et un responsable choisi parmi les Instituteurs en fonctions. Le rôle de la section est uniquement de collecter les bulletins de vote, de noter sur la liste dûment émargée des électeurs les divers incidents qui ont pu se produire et de placer le tout dans une enveloppe scellée. Cette opération devra se produire publiquement dans le local de la section de vote, et les électeurs devront être en mesure d'en vérifier, s'ils le désirent, la régularité.

Aucun dépouillement ne devra avoir lieu à l'échelon des sections de vote, à peine de mullité. Les listes accompagnant les envois devront préciser le nombre des inscrits dans l'école et le nombre des votants. Les votes qui seraient collectés en dehors du local de la section de vote ou qui seraient ramassés par des personnes n'ayant pas qualité pour procéder à cette opération ne seront pas comptés.

Si, pour des motifs divers, l'électeur ne peut pas ou ne veut pas